



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-273

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DGCAT

R03-2020-11-30-017 - RAA (2 pages)

Page 3

DGCOPOP

R03-2020-11-27-008 - Arrêté Portant composition du jury d'admission au diplôme d'État d'Assistant Familial (2 pages)

Page 6

R03-2020-11-30-018 - ARRÊTÉ Portant sur la dotation globale de financement du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane(ATG) pour l'année 2020 (2 pages)

Page 9

DGSRC

R03-2020-11-25-007 - Arrêté portant agrément d'un armurier (Catégorie C et D) - Monsieur Philippe PEYRON (2 pages)

Page 12

DGCAT

R03-2020-11-30-017

RAA

*Arrêté portant élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration
des documents d'urbanisme*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

**Arrêté portant élection des membres
de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme
n°R03-2020-**

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1er janvier 2020 portant nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du président de la République du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de Monsieur Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale auprès du préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Rémi BOCHARD, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale ;

VU le code électoral ;

VU les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la commission de conciliation ;

Considérant le renouvellement général des conseils municipaux de mars et d'octobre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1 : Une élection aura lieu le 26/02/2021 à la préfecture en vue de la désignation des nouveaux membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le vote aura lieu par correspondance en lettre recommandée avec avis de réception. Seuls seront pris en compte les votes réceptionnés par la préfecture - Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale – Direction de la cohésion territoriale et collectivités territoriales – Bureau du greffe, avant le

Tél : 05 94 39 47 54
Mél : jacques.barbier@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 CAYENNE

20/02/2021 à 17 heures. Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le 26/02/2021 à partir de 14 heures.

Article 2 : Les listes des candidats, accompagnées des déclarations individuelles comportant la signature de chaque candidat figurant sur la liste, doivent être parvenues en recommandé à la préfecture au plus tard le 07/01/2021 à 17 heures.

- Sont éligibles, les maires et les conseillers municipaux du département.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après cette date.

Chaque liste doit comprendre au moins six candidats et six suppléants et au plus douze candidats et douze suppléants.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Article 3 : Les élections à la commission de conciliation ont lieu par correspondance.

- Sont électeurs les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme (EPCI).

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Election à la commission de conciliation DGD Urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Article 4 : L'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes du département et les EPCI concernés sont informés du résultat des élections.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Services de l'État de Guyane.

Fait à Cayenne, le **30 NOV 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

DGCOPOP

R03-2020-11-27-008

Arrêté Portant composition du jury d'admission au diplôme
d'État d'Assistant Familial



**Arrêté
Portant composition du jury d'admission au diplôme d'État d'Assistant Familial
Session décembre 2020**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles D. 451-100 à D. 451-104 et l'article L. 421-15

Vu le décret n°2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'État d'assistant familial ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'État d'assistant familial,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-002 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT Directeur Général de la Cohésion et des Populations.

Vu la circulaire N°DGAS/SD4A/SD2B/2006/303 du 5 juillet 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'État d'assistant familial

Sur proposition du Directeur Général de la Cohésion et des Populations

Arrête

Article 1 : le jury du diplôme d'État d'Assistant Familial est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur Général de la Cohésion et des Populations ou son représentant

Des formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat d'assistant familial permanent:

- Madame Faustine REMBERT
- Madame France-Aimée SUTTY;

Des représentants de l'État des collectivités publiques des personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil familial permanent:

Madame Guylaine JEAN-FRANCOIS, Responsable de la Cellule de recueil des informations préoccupantes
Direction de l'enfance et de la famille à Collectivité territoriale de Guyane,

Des représentants des professionnels de l'accueil familial permanent:

Les employeurs:

Madame Nathalie CIBRELUS, Assistant socio-éducatif/éducatrice spécialisée en charge de l'accompagnement des assistants familiaux, collectivité territoriale de Guyane;

Monsieur Hamady CAMARA, Directeur Territorial Adjoint de la PJJ

Les salariés :

Madame Michelle HORTH,

Madame Marie-Laure POLONY;

Article 2 : La composition du jury est établie pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le Directeur Général de la Cohésion et des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 27 Novembre 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur Général de la Cohésion et des Populations



Didier DUPORT

DGCOPOP

R03-2020-11-30-018

ARRÊTÉ Portant sur la dotation globale de financement
du service mandataire géré par l'association tutélaire de
Guyane(ATG) pour l'année 2020



ARRÊTÉ

Portant sur la dotation globale de financement du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane (ATG)
pour l'année 2020

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 04 janvier 2020 portant délégation de signature de M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire général des services de l'État ;
- VU** l'arrêté n° 17/DGCP/PSPI du 26/03/2020 et ses avenants, portant sur la dotation globale de financement provisoire du service mandataire géré par l'association tutélaire de Guyane (ATG) pour l'année 2020 enregistré sous le numéro d'engagement juridique : 2102881581 ;
- VU** l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- VU** les propositions budgétaires adressées par l'association tutélaire de Guyane pour l'exercice 2020 ;

CONSIDÉRANT la dotation régionale limitative allouée à la Guyane pour l'année 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Guyane sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 500,00	816 431,01
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	665 962,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	93 969,01	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification État	729 141,00	816 431,01
	Groupe I : Produits de la tarification CTG	2 194,01	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	72 169,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 927,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée à l'Association tutélaire de Guyane est fixée à 731 335,01 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1°) la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % des produits de la tarification (groupe I), soit un montant de 729 141 €.

2°) la dotation versée par la collectivité territoriale de Guyane est fixée à 0,3 % des produits de la tarification (groupe I), soit un montant de 2 194,01 €.

Soit un total de 731 335,01 €.

Article 4 : La dotation de chaque contributeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Pour ce qui concerne la dotation due par l'État, la fraction mensuelle s'élève donc à 60 761,75 € au titre de l'année 2020 .

Article 5 : L'ordonnateur a engagé provisoirement la somme de 547 920,01 € correspondant aux mois de janvier à novembre au tarif appliqué en 2019. Au vu des dispositions de l'article premier du présent arrêté, la fraction mensuelle de décembre 2020 s'élève à 181 220,99 €.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'opérateur ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Guyane, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour la Guyane, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 8 : Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane et le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 30 NOV 2020
Le Préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

DGSRC

R03-2020-11-25-007

Arrêté portant agrément d'un armurier (Catégorie C et D) -
Monsieur Philippe PEYRON

Arrêté agrément d'un armurier M. Philippe PEYRON



**Arrêté n°
portant agrément d'un armurier
(Catégories C et D)
Monsieur Philippe PEYRON**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que Monsieur Philippe PEYRON, né le 14 mai 1974, à Rabat, demeurant au 06 Lotissement les Héliconias, avenue Gustave Charlery 97354 Remire Montjoly sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D;

Considérant que Monsieur Philippe PEYRON présente à l'appui de sa demande le certificat de qualification professionnelle commerce armes et munitions délivré par la FEPAM à Saint-Etienne en date du 26 mars 2020 ; qu'en conséquence Monsieur Philippe PEYRON remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe PEYRON, né le 14 mai 1974, à Rabat, est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :
Tél : 05 94 39 47 48- Mèl : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRG/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont une copie sera transmise au Procureur près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le 12 5 NOV. 2020

Le préfet

Marc DEL GRANDE

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 48- Mèl : pref-arnes@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex